

DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE
ARRONDISSEMENT DE TOULOUSE

COMMUNE DE LAYRAC.SUR.TARN

ARRETE MUNICIPAL
N°2023/12

ARRETE DE CIRCULATION ALTERNEE ET/OU ROUTE BARREE EN ALTERNAT

**Chemin de la Mongiscarde – Chemin des Couloms
31340 LAYRAC/TARN**

Travaux pour enfouissement des lignes Enedis

Mr Thierry ASTRUC, Maire de la Commune de LAYRAC/TARN

VU la demande du 8 juin 2023, présentée par la Société NTPL, représenté par Yves NIEL, lieu dit Luc – 12500 CASTELNAU DE MANDAILLES, pour effectuer des travaux d'enfouissement des lignes Enedis ;

VU le Code de la Route ;

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi N°82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi N°82-623 du 22 Juillet 1982 et par la loi N°83-8 du 7 Janvier 1983

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie : signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux, assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise, des personnes chargées de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRETE

ARTICLE 1

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.
Cette réglementation sera applicable **à compter du 19 juin 2023 pour une durée de 60 jours sur le chemin de la Mongiscarde et le chemin des Couloms.**

ARTICLE 2

La circulation s'effectuera au droit du chantier de façon alternée, par feux tricolores et/ou route barrée en alternat en fonction des besoins.

La circulation restera accessible aux riverains et aux secours.

ARTICLE 3

La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

ARTICLE 4

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

La mise en œuvre des mesures ci-dessus est effective à compter de l'apposition de la signalisation correspondante et jusqu'à fin de la réalisation des travaux.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie ainsi qu'aux extrémités du périmètre à sécuriser.

ARTICLE 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie

Monsieur le Lieutenant des Sapeurs Pompiers

L'entreprise NTPL

Monsieur le chef du secteur routier de la Communauté de Communes Val'Aïgo

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Layrac sur Tarn, le 12 juin 2023

Le Maire
Thierry ASTRUC

